



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 54/2024

LabEx : approbation du versement des crédits de la Tranche 5

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa consultation écrite du 18 décembre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'arrêté du Recteur de la région académique d'Ile de France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France du 12 novembre 2024 nommant El Mouhoub Mouhoud Administrateur provisoire de l'Université Paris Sciences et Lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n° 48/2024 du 17 décembre 2024 ;

Vu la convention n°2021-150 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx Cell In Scale et son avenant n° 1 ;

Vu la convention n°2021-153 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx DEEP et son avenant n°1 ;

Vu la convention n°2021-158 entre l'Université PSL et l'ENS-PSL portant reversement des crédits au LabEx MEMOLIFE et son avenant n° 1 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets d'avenant aux conventions de reversement et de gestion des crédits attribués respectivement au LabEx Cell In Scale, au LabEx Memolife, au LabEx DEEP, portant sur le versement de la tranche 5, lesquels sont ci-après annexés.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président à finaliser et à signer lesdits avenants susvisés.

28 voix « pour »,

0 voix « contre »,

1 abstention,

Le Président



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004



Avenant n°2 à la convention de reversement et de gestion des crédits attribués au
LabEx CELL IN SCALE
N°2021-150-02

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris, dont le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son/sa Président/Présidente, Monsieur/Madame XXX,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Institut Curie, fondation privée reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 26 rue d'Ulm, 75248 PARIS Cedex 05, dont le numéro Siret est 78425716400011

Représentée par son Président, Monsieur Alain PUISIEUX, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat à la Directrice du Centre de recherche, Madame Claire ROUGEULLE,

Ci-après désigné par « Institut Curie »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la convention de dévolution IDEX n°ANR-10-IDEX-0001

Vu la convention n°2021-150 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx Cell In Scale et son avenant n°1.

PREAMBULE

A la suite de la phase d'évaluation des LabEx menée en 2023, l'Université PSL souhaite conventionner le versement d'une demi-annuité supplémentaire dénommée tranche 5.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de conventionner le versement de la tranche 5 correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué au LabEx Cell In Scale.

Article 2 : CONVENTIONNEMENT DE LA TRANCHE 5

A la suite de la phase d'évaluation des LabEx menée en 2023, l'Université PSL a confirmé le versement d'une quatrième tranche par le conventionnement de l'avenant n°2021-150-01.

L'Université PSL s'engage également au versement d'une cinquième tranche d'un montant de 335 938 € (trois cent trente-cinq mille neuf cent trente-huit euros) correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué LabEx Cell In Scale.

Article 3 : MODIFICATION DU MONTANT ET DES MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. L'article 4.1 intitulé « *Montant accordé* » est remplacé comme suit :

« Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx Cell In Scale durant la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 , soit la somme de 3 566 028 € (trois millions cinq cent soixante-six mille vingt-huit euros). »

3.2. L'article 4.2 intitulé « *Modalités du reversement* » est remplacé comme suit :

« Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de 807 522 € (huit cent sept mille cinq cent vingt-deux euros) ;

- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022, la somme de 807 522 € (huit cent sept mille cinq cent vingt-deux euros) ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023, la somme de 807 522 € (huit cent sept mille cinq cent vingt-deux euros) ;
- Une quatrième tranche d'un montant de 807 522 € (huit cent sept mille cinq cent vingt-deux euros); et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés ;
- Une cinquième tranche d'un montant de 335 938 € (trois cent trente-cinq mille neuf cent trente-huit euros) correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué au LabEx Cell In Scale. »

3.3. L'échéancier prévu à l'article 4.3 de la convention initiale intitulé « *Echéancier* » est modifié comme suit :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
Tranche 1	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 523 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
Tranche 2	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 523 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
Tranche 3	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 523 €

2024	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
Tranche 4	200 777 €	200 777 €	202 984 €	202 983 €	807 521 €

2025	Février 2025 (90%)	Avril 2026 (Solde de 10%)	Total
Tranche 5	302 345 €	33 593 €	335 938 €

3.4. L'article 4.4 intitulé « *Eligibilité des dépenses* » est remplacé comme suit :

« Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3, doit intervenir avant le 31 décembre 2023 ;
- L'engagement des dépenses relatives à la tranche 4 est autorisé jusqu'au 30 juin 2025 ;
- Les dépenses relatives à la tranche 5 sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des contrats doctoraux et post-doctoraux ;
- Tous les contrats doctoraux signés au plus tard le 31 décembre 2024 sont éligibles jusqu'à leur terme mais aucune dépense ne sera éligible au-delà de décembre 2027. La dernière cohorte peut donc être ouverte en 2024. En cas d'abandon du doctorant en cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée ;
- Toutes les dépenses concernant les contrats post-doctoraux signés au plus tard le 31 décembre 2024, pour une durée maximum de 2 ans, seront éligibles jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les contrats de travail concernant les autres postes (managers, ingénieurs/techniciens) ne sont éligibles que jusqu'au 31 décembre 2025. »

3.5. L'article 5.2 intitulé « *Fin de Projet* » est remplacé comme suit :

« L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses détaillant la consommation des dépenses de toutes les tranches ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL dans le respect des règles de facturation de l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

L'Etablissement gestionnaire s'engage à permettre à l'Université PSL d'exercer son contrôle sur l'utilisation des fonds ainsi alloués et notamment ceux relatifs au solde (tranche 5) à la première demande de PSL (communication d'un relevé de dépenses signé et certifié par l'agent comptable et le représentant de l'Etablissement gestionnaire). »

Article 4 : EFFETS ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

A l'exception des stipulations modifiées, la convention initiale demeure pleinement applicable entre les Parties. En particulier, le présent avenant ne saurait remettre en cause les versements déjà effectués par l'Université PSL dans le cadre de la convention initiale. L'avenant est additionnel à la convention, les deux s'entendant comme un tout indissociable.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour toute la durée restante de la convention initiale.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL
Le/La Président/Présidente

Pour l'Institut Curie,
La Directrice du centre de Recherche

Monsieur /Madame XXX

Date :

Madame Claire ROUGEULLE

Date :





Avenant n°2 à la convention de reversement et de gestion des crédits attribués au
LabEx DEEP
N°2021-153-02

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris, dont le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son/sa Président/Présidente, Monsieur/Madame XXX,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Institut Curie, fondation privée reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 26 rue d'Ulm, 75248 PARIS Cedex 05, dont le numéro Siret est 78425716400011

Représentée par son Président, Monsieur Alain PUISIEUX, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat à la Directrice du Centre de recherche, Madame Claire ROUGEULLE,

Ci-après désigné par « Institut Curie »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la convention de dévolution IDEX n°ANR-10-IDEX-0001

Vu la convention n°2021-153 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx DEEP et son avenant n°1.

PREAMBULE

A la suite de la phase d'évaluation des LabEx menée en 2023, l'Université PSL souhaite conventionner le versement d'une demi-annuité supplémentaire dénommée tranche 5.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de conventionner le versement de la tranche 5 correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué au LabEx DEEP.

Article 2 : CONVENTIONNEMENT DE LA TRANCHE 5

A la suite de la phase d'évaluation des LabEx menée en 2023, l'Université PSL a confirmé le versement d'une quatrième tranche par le conventionnement de l'avenant n°2021-153-01.

L'Université PSL s'engage également au versement d'une cinquième tranche d'un montant de 347 201 € (trois cent quarante-sept mille deux cent un euro) correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué LabEx DEEP.

Article 3 : MODIFICATION DU MONTANT ET DES MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. L'article 4.1 intitulé « *Montant accordé* » est remplacé comme suit :

« Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx DEEP durant la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, soit la somme de 3 668 746 € (trois millions six cent soixante-huit mille sept cent quarante-six euros). »

3.2. L'article 4.2 intitulé « *Modalités du reversement* » est remplacé comme suit :

« Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de 830 387 € (huit cent trente mille trois cent quatre-vingt-sept euros) ;

- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022, la somme de 830 387 € (huit cent trente mille trois cent quatre-vingt-sept euros) ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023, la somme de 830 387 € (huit cent trente mille trois cent quatre-vingt-sept euros) ;
- Une quatrième tranche d'un montant de 830 384 € (huit cent trente mille trois cent quatre-vingt-quatre euros); et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés ;
- Une cinquième tranche d'un montant de 347 201 € (trois cent quarante-sept mille deux cent un euros) correspondant à six mois supplémentaires de projet soldant le montant alloué au LabEx DEEP. »

3.3. L'échéancier prévu à l'article 4.3 de la convention initiale intitulé « *Echéancier* » est modifié comme suit :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
Tranche 1	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 387 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
Tranche 2	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 387 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
Tranche 3	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 387 €

2024	Mai 2024	Août 204	Novembre 2024	Février 2025	Total
Tranche 4	206 462 €	206 462 €	208 731 €	208 729 €	830 384 €

2025	Février 2025 (90%)	Avril 2026 (Solde de 10%)	Total
Tranche 5	312 481 €	34 720 €	347 201 €

3.4. L'article 4.4 intitulé « *Eligibilité des dépenses* » est remplacé comme suit :

« Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 doit intervenir avant le 31 décembre 2023 ;
- L'engagement des dépenses relatives à la tranche 4 est autorisé jusqu'au 30 juin 2025 ;
- Les dépenses relatives à la tranche 5 sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des contrats doctoraux et post-doctoraux ;
- Tous les contrats doctoraux signés au plus tard le 31 décembre 2024 sont éligibles jusqu'à leur terme mais aucune dépense ne sera éligible au-delà de décembre 2027. La dernière cohorte peut donc être ouverte en 2024. En cas d'abandon du doctorant en cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée ;
- Toutes les dépenses concernant les contrats post-doctoraux signés au plus tard le 31 décembre 2024, pour une durée maximum de 2 ans, seront éligibles jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les contrats de travail concernant les autres postes (managers, ingénieurs/techniciens) ne sont éligibles que jusqu'au 31 décembre 2025. »
-

3.5. L'article 5.2 intitulé « *Fin de Projet* » est remplacé comme suit :

« L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses détaillant la consommation des dépenses de toutes les tranches ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL dans le respect des règles de facturation de l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

L'Etablissement gestionnaire s'engage à permettre à l'Université PSL d'exercer son contrôle sur l'utilisation des fonds ainsi alloués et notamment ceux relatifs au solde (tranche 5) à la première demande de PSL (communication d'un relevé de dépenses signé et certifié par l'agent comptable et le représentant de l'Etablissement gestionnaire). »

Article 4 : EFFETS ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

A l'exception des stipulations modifiées, la convention initiale demeure pleinement applicable entre les Parties. En particulier, le présent avenant ne saurait remettre en cause les versements déjà effectués par l'Université PSL dans le cadre de la convention initiale. L'avenant est additionnel à la convention, les deux s'entendant comme un tout indissociable.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour toute la durée restante de la convention initiale.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL
Le/La Président/Présidente

Pour l'Institut Curie,
La Directrice du centre de Recherche

Monsieur/Madame XXX
Date :

Madame Claire ROUGEULLE
Date :

